

dit navire était porteur d'un billet de protection établissant que le marin en question était né dans le Massachussets.

A cette occasion, j'ai prié M. le Ministre des affaires étrangères de vouloir bien examiner si, nonobstant ce titre, et malgré l'opposition du consul de États-Unis, l'autorité maritime aurait pu agir à l'effet d'obtenir la remise du déserteur, conformément au mode tracé par la circulaire précitée du 26 juillet 1832.

Mon collègue m'a répondu que, sur le fond même de la question, il ne pouvait que se référer aux principes posés dans ladite circulaire. Quant aux billets de protection, M. le Ministre des affaires étrangères pense que du moment que l'identité du déserteur serait clairement établie, il n'y aurait pas lieu de s'y arrêter. Le Ministre du Roi à Washington a été chargé de prévenir le gouvernement américain de l'intention de la France à ce sujet.

Ces explications, qui complètent les dispositions de la circulaire du 26 juillet 1832, sont d'autant plus importantes, qu'en raison du nombre de marins français qui, après avoir déserté de nos bâtiments de guerre ou de commerce, naviguent sur les navires américains, le cas du novice déserteur auquel la présente dépêche fait allusion peut se représenter assez fréquemment.

Les administrateurs de la marine devront donc, à l'occasion, se conformer aux prescriptions de la circulaire du 26 juillet 1832, qu'il m'a paru utile de reproduire ci-après, et à celles qui précèdent. J'appelle sur cet objet important toute leur attention.

Recevez, etc.

Signé : Duc DE MONTEBELLO.

---

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

*Aux Préfets maritimes, Chefs du service de la marine et Commissaires de l'inscription maritime.*

---

(Direction de l'administration. — Bureau de l'inscription maritime, de la police, de la navigation et des pêches.)

---

Paris, le 24 juin 1856.

MESSEURS, — La circulaire du 24 janvier 1855 a prescrit de faire opérer par la gendarmerie maritime une visite rigoureuse à bord des navires du commerce étrangers au moment de leur sortie des